

Québec, le 5 octobre 2023

Objet : Application de l'article 336.0.5 de la Loi
sur les impôts
N/Réf. : 23-064103-001

Bonjour,

Nous faisons suite à la demande d'interprétation que vous avez adressée
*****.

De façon plus particulière, vous vous interrogez au sujet de la déductibilité des frais judiciaires ou extrajudiciaires payés dans le cadre d'une séparation, à savoir si ces frais sont visés à l'article 336.0.5 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

FAITS

1. Deux contribuables commencent à vivre maritalement lors d'une année donnée.
2. Une année plus tard, un enfant naît de cette union de fait.
3. À la suite de la séparation du couple, les deux parents ont recouru à la médiation pour fixer les modalités de garde et le montant de la pension alimentaire payable à l'égard de l'enfant¹.
4. Une année ou deux plus tard, l'un des parents intente une action en justice pour faire augmenter son temps de garde, entraînant automatiquement une demande d'augmentation du montant de la pension alimentaire défiscalisée payable à l'égard de l'enfant par l'autre parent². Ce dernier conteste les deux éléments très étroitement corrélés de la poursuite.

¹ Il s'agit d'une « pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant » au sens de la définition de cette expression prévue au premier alinéa des articles 312.3 et 336.0.2 de la LI.

² L'action en justice qui a été introduite demande explicitement une augmentation de la pension alimentaire payable à l'égard de l'enfant.

5. Il appert que la pension payable soit directement en fonction du temps de garde ultimement alloué. En effet, aucun autre paramètre pertinent (revenu, capacité parentale, etc.) n'est contesté.
6. La pension alimentaire est fixée en fonction des tables et barèmes applicables.
7. Selon le ministère de la Justice du Québec, les règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants prévoient que le montant de la pension alimentaire pour enfants s'établit en fonction du revenu des deux parents, du nombre d'enfants, du temps de garde, et de certains frais additionnels relatifs aux besoins des enfants, s'il y a lieu³. Ainsi, en vertu du modèle de fixation, le pourcentage de temps de garde influence le montant de la pension alimentaire⁴.
8. Ces procédures judiciaires ont entraîné, tant pour un parent que pour l'autre, des frais judiciaires et extrajudiciaires.

QUESTIONS

Lorsque, comme dans le cas en l'espèce, l'un des parents entame des procédures pour modifier le temps de garde, lequel a nécessairement comme corollaire le montant de la pension alimentaire qui sera à recevoir par l'un des parents et qui sera payable par l'autre parent, pouvons-nous conclure que l'ensemble des frais judiciaires ou extrajudiciaires ont été payés à l'une des fins énoncées aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 336.0.5 de la LI?

Dans la négative, comment pouvons-nous raisonnablement déterminer la partie des frais payés qui est déductible en vertu de l'article 336.0.5 de la LI?

OPINION

L'article 336.0.5 de la LI prévoit que ce qui suit :

336.0.5. Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il a payé à titre de frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés pour l'une des fins suivantes, dans la mesure où il n'a pas été remboursé de ce montant, n'a pas droit de l'être et ne l'a pas déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure:

³ Ministère de la Justice du Québec, *Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants*, p. 5.

⁴ *Id.*, p. 11.

a) pour la perception d'un montant qui est dû et qui est une pension alimentaire au sens du premier alinéa de l'article 312.3;

a.1) pour la détermination du droit initial de recevoir un montant qui est une pension alimentaire au sens du premier alinéa de l'article 312.3;

b) pour la révision du droit de recevoir un montant qui est une pension alimentaire au sens du premier alinéa de l'article 312.3;

b.1) pour la détermination de l'obligation initiale de payer un montant qui est une pension alimentaire;

c) pour la révision de l'obligation de payer un montant qui est une pension alimentaire.

Le premier alinéa ne s'applique que si les frais judiciaires ou extrajudiciaires qui y sont visés ont été engagés soit par le contribuable, soit, dans le cas où le contribuable est tenu de payer de tels frais en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, par son conjoint ou son ex-conjoint ou par le père ou la mère de son enfant.

Soulignons que le libellé de l'article 336.0.5 de la LI fait en sorte que les frais judiciaires ou extrajudiciaires peuvent être déduits dans le calcul du revenu d'un contribuable même si la pension alimentaire à l'égard de laquelle ils ont été engagés est une pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant qui est défiscalisée⁵, c'est-à-dire qui n'a pas à être incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire et qui ne peut pas être déduite dans celui du payeur. En effet, une « pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant », au sens de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 312.3 de la LI, constitue une « pension alimentaire » au sens de la définition de cette expression prévue au même alinéa. Ainsi, l'article 336.0.5 de la LI peut s'appliquer à l'égard de frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés à l'égard d'une pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant qui est défiscalisée⁶.

Nous sommes d'avis que les frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés en demande ou en défense, dans le cadre de procédures visant l'augmentation de la pension alimentaire, pour contester la réduction d'une pension alimentaire, pour contester l'augmentation de la pension alimentaire et pour réduire la pension alimentaire sont visés aux paragraphes *b* ou *c* du premier alinéa de l'article 336.0.5

⁵ Une « pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant » est défiscalisée en vertu de la définition de l'expression « date d'exclusion » prévue au premier alinéa de l'article 312.3 de la LI et de l'article 336.0.2 de la LI.

⁶ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 05-010282-001, « Frais judiciaires ou extrajudiciaires », 31 août 2005.

- 4 -

de la LI, selon le cas, dans la mesure où toutes les conditions prévues à cet article sont respectées⁷.

Or, dans le cas que vous nous avez soumis, nous sommes d'opinion que les frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés par les contribuables pour revoir la garde de l'enfant ne peuvent être déductibles dans le calcul de leur revenu en vertu des paragraphes *b* ou *c* du premier alinéa de l'article 336.0.5 de la LI puisqu'ils n'y sont pas visés⁸.

Toutefois, la portion des frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés par les contribuables, que l'on peut attribuer à la partie de la demande qui concerne l'augmentation de la pension alimentaire, pourrait être visée aux paragraphes *b* ou *c* du premier alinéa de l'article 336.0.5 de la LI, selon le cas, pour autant que toutes les conditions prévues à cet article sont respectées. Selon notre compréhension du cas en l'espèce, cette portion pourrait être déterminée en fonction du temps investi dans les procédures qui concernent strictement la question de la demande d'augmentation de la pension alimentaire à l'égard de l'enfant.

Pour toutes questions supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers

⁷ *Id.*; l'Agence du revenu du Canada, ci-après « ARC », est aussi d'avis qu'un bénéficiaire peut déduire des frais juridiques ou comptables encourus pour demander une augmentation de la pension alimentaire (voir Agence du revenu du Canada, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C3 – « Pensions alimentaires », 16 mai 2019, par.3.81).

⁸ L'ARC a déjà établi que ni le payeur ni le bénéficiaire ne peuvent déduire des frais juridiques ou comptables encourus pour déterminer la garde d'un enfant ou les droits de visite puisqu'ils constituent des frais personnels ou de subsistance (voir Folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C3 – « Pensions alimentaires », préc. note 7, par.3.78).